

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N° 48

du 13 novembre 2015

Sommaire du recueil

PREFECTURE

DAME

Arrêté du 9 novembre 2015 portant délégation de signature à Mme Annette BANVILLET, Contrôleur de gestion, correspondant immobilier et contrôleur interne comptable de la Préfecture du Haut-Rhin **4**

Arrêté du 9 novembre 2015 portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Colmar-Houssen **5**

Ordre du jour de la Réunion du 26 novembre 2015 de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial du HAUT-RHIN **9**

DCLPP :

Arrêté du 9 novembre 2015 ordonnant la mise à l'enquête du projet de
remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les
Fleurs » à ILLHAEUSERN **10**

Sous-préfecture de Mulhouse

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 portant composition du conseil citoyen de
Cernay (quartier prioritaire Bel-Air) **12**

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 portant modification de la composition du
Comité Permanent de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport
de Bâle-Mulhouse **14**

Agence Régionale de Santé

Décision attributive de financement du Fonds d'Intervention Régional (FIR) au titre de
la campagne 2015 de l'ADASU - ATSU – 68 du 3 novembre 2015 **17**

Direction Départementale des Territoires :

Arrêté du 05 novembre 2015 portant distraction du régime forestier de parcelles
appartenant à la Commune de LE BONHOMME **19**

Arrêté du 06 novembre 2015 portant application du régime forestier de parcelles
appartenant à la Commune de LE BONHOMME **21**

Arrêté du 6 novembre 2015 – 031 - PR portant approbation du PPBE des
Infrastructures de transports terrestres dans le Haut-Rhin (2^{ème} échéance de la
directive européenne) **23**

Arrêté n°2015 313-1 du 9 novembre 2015 portant subd élégation de signature du
Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin **25**

Arrêté n°2015 313-2 du 9 novembre 2015 portant subd élégation de signature pour
l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et responsable
d'unité opérationnelle **29**

Arrêté n°2015 313-3 du 9 novembre 2015 portant subd élégation de signature en
matière de marchés publics et d'accords-cadres et en matière d'octroi de
subventions **32**

Arrêté du 10 novembre 2015 – 032 – GES fixant le règlement de police du télési « SCHALLERN » de la station de Gaschney (Haut-Rhin) **35**

Arrêté du 10 novembre 2015 – 033 – GES portant approbation du règlement d'exploitation applicable au télési « SCHALLERN » de la station du Gaschney (Haut-Rhin) **38**

Arrêté du 10 novembre 2015 – 034 – GES portant approbation du règlement d'exploitation applicable au télési « ECOLE » de la station du Gaschney (Haut-Rhin) **50**

Arrêté du 10 novembre 2015 – 035 – GES fixant le règlement de police du télési « ECOLE » de la station du Gaschney (Haut-Rhin) **62**

Arrêté du 10 novembre 2015 – 036 – GES portant approbation du règlement d'exploitation applicable au télési « PETIT HOHNECK » de la station du Gaschney (Haut-Rhin) **65**

Arrêté du 10 novembre 2015 – 037 – GES fixant le règlement de police du télési « PETIT HOHNECK » de la station du Gaschney (Haut-Rhin) **77**

Inspection Académique

Arrêté du 22 octobre 2015 n°360/DASEN/SB 2015 modifiant l'arrêté du 2 février 2015 n°30/DASEN/SB portant création et composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail dans les services départementaux de l'Education Nationale du Haut-Rhin **80**

Arrêté du 12 novembre 2015 portant délégation de signature à Mme Anne-Marie MAIRE, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle **82**

Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement

Décision du 6 novembre 2015 portant subdélégation de signature à des agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace **85**



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de la Coordination
Administrative

ARRETE

du 09 NOV. 2015 portant

**délégation de signature à Mme Annette BANVILLET,
Contrôleur de gestion, correspondant immobilier et contrôleur interne
comptable de la Préfecture du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son articles 43,
- VU** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU** la décision du 29 juillet 2011, portant affectation de personnel pour **Mme Annette BANVILLET**, Contrôleur de gestion, correspondant immobilier et contrôleur interne comptable à compter du 1^{er} octobre 2011,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Annette BANVILLET**, dans le cadre de l'inventaire des provisions pour litiges, pour les contrôles et déclarations de conformité en qualité de responsable d'inventaire du recensement des provisions pour litiges.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 09 NOV. 2015
Le Préfet


Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service des Transports, Risques, Sécurité
Chargé de mission : Mission Grands Projets- INFRA

ARRETE

n° du - 9 NOV. 2015

modifiant l'arrêté n°2013332-0014 du 28 novembre 2013 portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Colmar-Houssen

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200826-92 du 25 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Colmar-Houssen ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009266-13 du 23 septembre 2009 portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Colmar-Houssen ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013332-0014 du 28 novembre 2013 portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Colmar-Houssen ;

VU les consultations effectuées auprès des Associations de Défense des Riverains de l'aérodrome de Colmar-Houssen, des représentants des professions aéronautiques et des exploitants ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2009266-13 du 23 septembre 2009 portant composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de COLMAR-HOUSSEN est rédigé comme suit :

a) Représentants des collectivités locales

◆ Communes

- | | |
|---|-----------|
| - Mme Evelyne CARREZ, Conseillère Municipale, Commune de BENNWIHR | Titulaire |
| - Mme Mireille LANG, Maire adjoint, Commune de BENNWIHR | Suppléant |
| - M. Roland SPECHT, Conseiller municipal, Commune d'OSTHEIM | Titulaire |
| - Mme Sylvie GONNACHON, Conseillère Municipale, Commune d'OSTHEIM | Suppléant |

◆ Établissements Publics de Coopération Intercommunale

- | | |
|--|-----------|
| - M. Guy WAEHREN, 11e Vice-Président, Colmar Agglomération | Titulaire |
| - Mme Marie-Laure STOFFEL, Conseillère Communautaire, Colmar Agglomération | Suppléant |

◆ Conseil Régional

- | | |
|------------------------|-----------|
| - M. Hakim MAHZOUL | Titulaire |
| - Mme Nejla BRANDALISE | Suppléant |

◆ Conseil Départemental

- | | |
|---------------------|-----------|
| - M. Eric STRAUMANN | Titulaire |
| - M. Michel HABIG | Suppléant |

b) Représentants des associations

◆ Association de Défense des riverains de l'Aérodrome de COLMAR-HOUSSEN

- | | |
|--------------------------|------------|
| - M. Hubert BERGER | Titulaire |
| - M. Richard HORNY | Suppléant |
| - M. Pierre MARTIN | Titulaire |
| - M. Paul ALLENBACH | Suppléant |
| - M. Marc DELLOUE | Titulaire |
| - Mme Martine PERINOTTO | Suppléante |
| - Mme Solange SCHMITT | Titulaire |
| - M. Claude MITTELBERGER | Suppléant |

◆ Association ALSACE NATURE

- | | |
|----------------------|-----------|
| - M. Michel BREUZARD | Titulaire |
| - M. Marc KAUFFMANN | Suppléant |

c) Représentants des professions aéronautiques

◆ Représentants de l'exploitant de l'aérodrome - Personnels de la DGAC

- **Mme Joëlle GERARD** **Titulaire**
- *M. Patrick DIDELOT* *Suppléant*

◆ Usagers de l'aérodrome

▶ Association des usagers de l'aérodrome de COLMAR-HOUSSEN

- **M. Olivier ALMERAS, Président de l'association** **Titulaire**
- *M. Stéphane WAGNER, Président de l'Aéroclub de COLMAR* *Suppléant*
- **M. Philippe DUFOUR, Aéroclub de Colmar** **Titulaire**
- *M. Christophe STURM, Président du centre de vol à voiles* *Suppléant*

▶ Compagnies aériennes

- **Mme Brigitte OUMIER, Compagnie AIRAILES** **Titulaire**
- *M. RIFFIER, Hélicoptères SAC-SAS* *Suppléant*

◆ Exploitant de l'aérodrome

- **M. Francis MAECHLING, Président de la société Aéroport de Colmar - Aérodrome de COLMAR-HOUSSEN** **Titulaire**
- *M. François STRUB Conseiller technique SAC-SAS Aérodrome de COLMAR-HOUSSEN* *Suppléant*
- **M. Francis REBERT Directeur Général Délégué de COLMAR SAC-SAS** **Titulaire**
- *M. Frédéric HAUTVAL, Chef d'exploitation de la Société Aéroport de Colmar - Aérodrome de COLMAR-HOUSSEN* *Suppléant*

Assistent en outre aux réunions avec voix consultative :

- le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord - Est ou son représentant,
- le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,

Article 2

Le mandat des représentants des professions aéronautiques et des associations arrive à échéance le 02 décembre 2016. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités locales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Le reste sans changement.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le - 9 NOV. 2015

Le Préfet,



Pascal LELARGE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau du Développement du Territoire
et de la Coopération Transfrontalière**

Affaire suivie par

Mme HEIMBURGER ou Mme MUNSCH

☎ 03 89 29.23.25 ou 03.89.29.23.19

✉ corinne.heimburger@haut-rhin.gouv.fr

✉ doris.munsch@haut-rhin.gouv.fr

Commission Départementale d'Aménagement Commercial du HAUT-RHIN

Réunion du 26 novembre 2015

Ordre du jour

N° 2015-09 14 H 30 **ENSEMBLE COMMERCIAL dans le centre-ville à MULHOUSE**
Modification substantielle
Création d'un ensemble commercial de 4 cellules de 1 357 m² de surface
de vente

* *
* *





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R E T E du - 9 NOV. 2015

ordonnant la mise à l'enquête du projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Fleurs » à ILLHAEUSERN

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1- à R 11-31 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 322-1 et suivants et R 322-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2014 070-0005 du 11 mars 2014 autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine « Les Fleurs » ayant pour objet le remembrement des terrains de son périmètre situés à ILLHAEUSERN ;
- VU le projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine Autorisée transmis le 8 octobre 2015, constitué conformément à l'article 10 du décret n° 74-203 du 26 février 1974 en vue d'être soumis à l'enquête ;
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin en date du 6 novembre 2015 ;

A R R E T E :

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de ILLHAEUSERN au lieu-dit « Johanissgarten » dans le périmètre « Les Fleurs » et la modification corrélative des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées, tel que ce projet résulte du dossier susvisé.

Article 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Clément BOHLY.

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de ILLHAEUSERN pendant quinze jours consécutifs du 17 novembre 2015 au 1^{er} décembre 2015 à 12H00, durant les heures d'ouverture au public de la mairie :

- le lundi de 13H00 à 19H00
- du mardi au jeudi de 8H30 à 12H00
- le vendredi de 13H00 à 16H00

afin que chacun puisse en prendre connaissance, consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au maire ou au commissaire-enquêteur.



PREFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Article 4 : Monsieur le commissaire-enquêteur siègera à la mairie de ILLHAEUSERN le :

- mardi 17 novembre 2015 de 10H00 à 11H00
- lundi 23 novembre 2015 de 15H00 à 16H00
- mardi 1^{er} décembre 2015 de 10H00 à 12H00

pour recevoir les observations des intéressés sur le projet de remembrement.

Article 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur, qui le transmettra au Préfet, avec un rapport contenant des conclusions motivées. Ces opérations doivent être terminées dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels de la mairie de ILLHAEUSERN et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Le présent arrêté sera en outre inséré dans un journal d'annonces légales du département aux frais de l'association, dont un exemplaire sera annexé au dossier d'enquête.

Article 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sous pli recommandé avec demande d'avis de réception sera faite aux propriétaires figurant sur les états parcellaires avant et après remembrement compris dans le dossier d'enquête par le Président de l'AFUA.

Article 8 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution à :

- Monsieur le Président de l'AFUA
- Monsieur le Commissaire-enquêteur
- Monsieur le Maire de ILLHAEUSERN

Pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Cabinet SCHALLER-ROTH-SIMLER – Géomètres Experts

Fait à Colmar, le - 9 NOV. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet par intérim,


Christophe MARX

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision que vous contestez. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux). Vous veillerez à joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que vous jugerez utile à l'instruction de votre requête. L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PRÉFECTURE DE MULHOUSE
Pôle Départemental de la Politique de la Ville

ARRETE

portant composition du conseil citoyen de CERNAY (Quartier prioritaire Bel-Air)

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de Légion d'Honneur
Commandant de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment les articles 1 et 7 ;
 - VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
 - VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
 - VU « le cadre de référence des conseils citoyens » édité par le Ministère du droit des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports en juin 2014 ;
 - VU la délibération du conseil municipal de la ville de Cernay en date du 27 octobre 2014 portant création du conseil citoyen ;
 - VU la demande de la Ville de Cernay ;
- SUR proposition du Sous-Préfet de THANN-GUEBWILLER ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil citoyen de la ville de Cernay comprend deux collèges, le premier est composé d'habitants et le second de représentants des acteurs locaux en respectant le principe de parité homme – femme .

Le conseil citoyen du quartier Bel-Air comprend 20 membres ;

ARTICLE 2 : La composition nominative du conseil citoyen est arrêtée ainsi qu'il suit :

*** collège des habitants : 12 représentants**

- M. Mahmoud fares, 4 rue de la 4ème D.M.
- M. Moktar ZOUACHE, 12 rue de la Résistance
- M. Abbas MEGHZILI, 14 rue du 8 Mai
- M. Moha SIMOU, 1 rue de la Liberté
- M. Morad BOULBAIR, 12 rue du 8 Mai
- M. Nour Essadat BENSLIMENE, 10 rue du 8 mai
- Mme Felziey BILICI, 8 rue du 8 Mai
- Mme Yasemin SAHIN née METIN, 2 rue de la 4ème DMM
- Mme Muriel GUZEL, 6 rue du 8 Mai
- Mme Zulira HAKEM née LAHBOUBE, 1 rue de la 4ème D.M.M
- Mme Fatima RIHI, 16 rue du 8 mai
- Mme Nadia EL MOUSSAOUI, 4 rue de la 4ème DMM

*** collège des acteurs locaux : 8 représentants**

- Mme Graziela STEFANA, 1 rue des Mésanges
- M. Talat BALCI, 5 rue André Malraux
- M. Yves RICORDEL, Périscolaire Arc en Ciel 1, rue Sandoz
- M. Michel KNOERR, 2 rue des Génêts
- M. Mouloud BOUAOUIT, « Le Locataire » 3 rue des Commandos
- M. Abdelhak Zehri, 18 rue René Guibert
- M. Drisse BOULBAIR, 1 rue des Commandos
- M. Abdelaziz BENSLIMENE, 14 rue de Buhl

ARTICLE 3 : Le mandat de chaque conseiller citoyen est d'une durée d'un an renouvelable. Les renouvellements éventuels sont proposés par le maire au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de THANN-GUEBWILLER, le Député-Maire de Cernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché en mairie de CERNAY. Un exemplaire du présent arrêté sera remis à chaque conseiller-citoyen.

Fait à Colmar, le 27 octobre 2015

Le Préfet,



Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

Sous-Préfecture de Mulhouse
Bureau des Affaires Interministérielles

ARRETE

du 30 octobre 2015

portant modification de la composition du comité permanent de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU Les articles L 571-13 et R-571-78 à R-571-84 du Code de l'Environnement,
- VU Le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU L'arrêté préfectoral n°2012332-0036 du 27 novembre 2012 modifiant l'arrêté n°2011-0494 du 17 février 2011 portant dispositions complémentaires à l'arrêté n°2010-25813 du 13 septembre 2010 portant renouvellement de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse,
- VU L'arrêté préfectoral n°2014 282-0017 du 9 octobre 2014 portant composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 portant modification de l'article 1er – paragraphe c) « Représentants des professions aéronautiques » - section « Exploitants de l'aérodrome » de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse,
- VU La consultation du 22 octobre 2015 des représentants des collectivités locales, des représentants des associations et des représentants des professions aéronautiques des membres de la Commissions Consultatives de l'Environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse,
- VU Les réponses à cette consultation,
- SUR proposition du Sous-Préfet de Mulhouse,

ARRETE

Article 1^{er}

Le comité permanent de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, présidé par le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant, est composé comme suit :

a) Représentants des collectivités locales :

- | | |
|---|-----------|
| - M. Thomas ZELLER, Maire de Hégenheim – 1 rue de Hagenthal – 68220
HEGENHEIM | Titulaire |
| - M. Jean-Marie ZOELLE, Maire de Saint-Louis – 21 rue Théo Bachmann – B. P. 2090 –
68303 SAINT-LOUIS Cedex | Suppléant |
| - M. Jean-Paul MEYER, Maire de Blotzheim – 3 rue du Rhin – 68730 BLOTZHEIM | Titulaire |
| - M. Jacques GINTHER, Maire de Bartenheim – 9 rue du Général de Gaulle – 68870
BARTENHEIM | Suppléant |
| - M. Gaston LATSCHA, Maire de Hésingue – Hôtel de Ville – 22 rue du Général de
Gaulle – 68220 HESINGUE | Titulaire |
| - M. Denis WIEDERKEHR, Maire d'Attenschwiller – 3 rue Charles de Gaulle – 68220
ATTENSCHWILLER | Suppléant |

b) Représentants des associations

- | | |
|---|------------|
| - M. Jacques FINCK, 10 rue du Vallon – 68220 HEGENHEIM – Association de
Défense des Riverains de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse | Titulaire |
| - Mme Odile SCHIFFLY, 17 A rue des Pierres – 68128 VILLAGE-NEUF – Assoc Verte | Suppléante |
| - M. Jean PLUSKOTA – 9 rue des Champs – 68130 JETTINGEN – Association Alsace
Nature | Titulaire |
| - M. Pascal BLUM, 25 A rue de la Gare – 68730 BLOTZHEIM – Association pour la
Qualité de la Vie Région des 3 Frontières | Suppléant |
| - Mme Béatrice Meyer, 7 rue de Kembs – 68870 BARTENHEIM LA CHAUSSEE –
Association pour la Promotion et la Défense du Cadre de Vie à Bartenheim | Titulaire |
| - M. Michel HEINIMANN, 2 chemin des Près – 68220 HEGENHEIM – Association
Hégenheim Qualité de Vie | Suppléant |

c) Représentants des professions aéronautiques

- | | |
|---|------------|
| - M. Benoît LAURENT – DGAC – Ingénieur de contrôle de la navigation aérienne –
Aéroport de Bâle-Mulhouse – B. P. 60120 – 68304 SAINT-LOUIS Cedex | Titulaire |
| - Mme Catherine DIVI – DGAC – Contrôleur navigation aérienne – Division Contrôle
Aérien – Aéroport de Bâle- Mulhouse – B. P. 60120 – 68304 SAINT-LOUIS Cedex | Suppléante |
| - M. Eric DELGRANGE – Chef d'escale Air France – EuroAirport – B. P. 307 –
68300 SAINT-LOUIS | Titulaire |
| - M. Andreas HAERER – EasyJet Switzerland S. A. – Route de l'Aéroport 5 – CH 1215
GENEVE 15 | Suppléant |
| - M. Frédéric VELTER – Directeur Adjoint – EuroAirport – B. P. 60120 –
68304 SAINT-LOUIS Cedex | Titulaire |
| - M. Frédéric PAUL – Chef du département Support et Maîtrise des Risques – EuroAirport
– B. P. 60120 – 68304 SAINT-LOUIS Cedex | Suppléant |

Assistent en outre aux réunions avec voix consultatives :

- Le Directeur Régional de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Le Directeur départemental des Territoires ou son représentant.

Article 2

Le comité permanent exerce les compétences prévues au II de l'article L571-13 du Code de l'Environnement. Il instruit les questions à soumettre à la Commission Consultative de l'Environnement et délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le président de la commission, notamment en raison de leur urgence.

Il rend compte de son activité à la commission.

Le comité permanent constitue la Commission Consultative d'Aide aux Riverains (CCAR) mentionnée à l'article L571-16 du Code de l'Environnement.

Article 3

Le comité permanent établit ou complète son règlement intérieur.

Il délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Le président est tenu de le réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il peut entendre, sur invitation de président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

La secrétariat du comité permanent est assuré par l'exploitant de l'aéroport.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2012332-0036 du 27 novembre 2012 est abrogé.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Colmar, le 30 OCT. 2015

Le Préfet,



Pascal LELARGE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

au titre de la campagne 2015

ARS N° 2015/416 du 03/11/2015

ADASU – ATSU - 68

SIRET 329 198 295 00019

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

Direction de l'offre de soins et de
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières et
des investissements

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

CONSIDERANT le contrat d'engagement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) en date du 28 octobre 2015 ;

DECIDE

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au bénéficiaire mentionné ci-dessus la somme de **8 082 €** au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

6 572 134 780 - AUTRES - EX COUR

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Article 2 : Echancier

L'échéance du financement est prévue par versement unique.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement de la Directrice générale par intérim de l'ARS :

À l'ordre de : ADASU – ATSU - 68
IBAN : FR76 1470 7508 1010 1925 6541 774
BIC : CCBPFRPPMTZ
Domiciliation : MULHOUSE KENNEDY

Article 4 : Recours

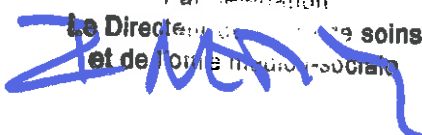
Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Par délégation
Le Directeur des soins
et de l'offre médico-sociale



René NETTING



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE

du **5 NOV. 2015**
portant distraction du régime forestier
de parcelles appartenant à la commune de LE BONHOMME

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- VU** les délibérations de la commune de Le Bonhomme en date du 5 septembre 2014, 26 septembre 2014 et du 24 avril 2015,
- VU** l'avis favorable de M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Colmar en date du 21 mai 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** le plan des lieux,
- SUR** la proposition du Chef du bureau Nature Chasse et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

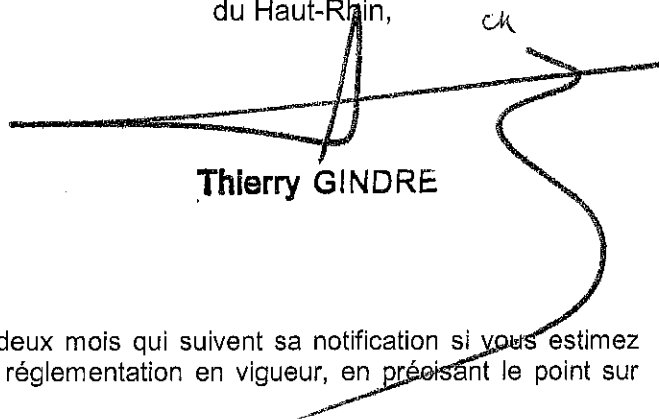
Article 1 : Sont distraites du régime forestier les 4 parcelles suivantes, propriété de la Commune de Le Bonhomme, situées sur son ban, pour une surface totale de 0,5295 ha :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)
Le Bonhomme	13	54	La Maze	0,0637
Le Bonhomme	13	55	La Maze	0,2595
Le Bonhomme	13	57	Le Reisberg	0,1000
Le Bonhomme	13	58	Le Reisberg	0,1063

Article 2 : Le Maire de la commune de Le Bonhomme, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg et le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Le Bonhomme et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 5 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thierry Gindre', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract, with a large loop on the left side and a wavy tail on the right. The initials 'CK' are written in the upper right corner of the signature area.

Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE

du **- 6 NOV. 2015,**

portant application du régime forestier
à des parcelles appartenant à la commune de LE BONHOMME

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- VU** les délibérations de la commune de Le Bonhomme en date du 5 septembre 2014, 26 septembre 2014 et du 24 avril 2015,
- VU** l'avis favorable de M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Colmar en date du 21 mai 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** le plan des lieux,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable,
- SUR** la proposition du Chef du bureau Nature Chasse et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

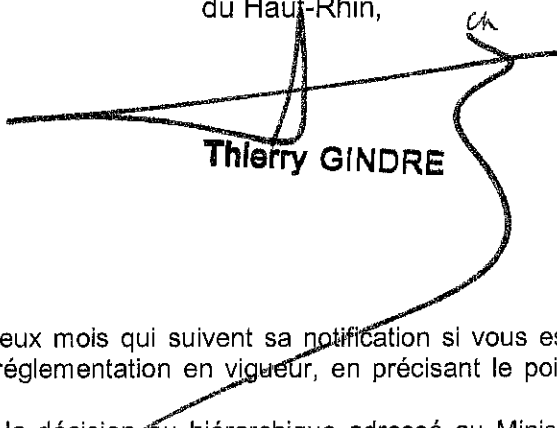
Article 1 : Le régime forestier est appliqué sur les 2 parcelles suivantes, propriété de la Commune de Le Bonhomme, situées sur son ban, pour une surface totale de 0,9051 ha :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)
Le Bonhomme	14	54	La Maze	0,6230
Le Bonhomme	14	55	La Maze	0,2821

Article 2 : Le Maire de la commune de Le Bonhomme, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg et le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Le Bonhomme et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le - 6 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,



Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service des Transports, Risques et Sécurité
Bureau : Mission Bruit

ARRÊTÉ

6 novembre 2015 – 031 - PR

portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures de transports terrestres de l'État dans le département du Haut-Rhin (2ème échéance de la directive européenne n° 2002/49/CE)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant cette directive ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et de plan de prévention du bruit dans l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.147-5-1 ;
- VU l'article 9 du décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014226-0036 du 14 août 2014 portant approbation et publication des cartes de bruit des infrastructures de transport « 2ème échéance » du département du haut-Rhin ;

Considérant que l'arrêté de consultation du public sur le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État a été pris le 3 juillet 2015 ;

Considérant que le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement a pu être consulté par le public du 29 juillet 2015 au 29 septembre 2015 ;

Considérant que le comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement a donné son accord lors de la réunion du 12 mai 2015 ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée lors de la consultation publique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin.

ARRETE

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures de transports terrestres de l'État dans le département du Haut-Rhin, établi en application de la deuxième échéance de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Conformément à l'article R.572,11 du code de l'environnement, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures de transports terrestres relevant de l'État « 2ème échéance » est tenu à la disposition du public à la Préfecture du Haut-Rhin et à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin. Ces documents sont également publiés sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin : www.haut-rhin.gouv.fr (rubrique « Environnement, risques naturels et technologiques > Bruit des infrastructures de transports terrestres » – sous-rubrique « Plan de prévention contre le bruit dans l'environnement – PPBE »)

Article 3

Le présent arrêté sera transmis pour information aux membres du comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 6 NOV. 2015



Le Préfet,

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE

N° 2015 313 - 1 du 9 novembre 2015

portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, et notamment son article 2 portant exclusion annexé au présent document ;
- VU l'organigramme du service ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint et en son absence ou en cas d'empêchement à M. Pierre SCHERRER, Adjoint au Directeur, à l'effet de signer l'ensemble des matières énumérées dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les matières énumérées sous les titres suivants dans l'arrêté préfectoral :

Noms	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
M. Pierre SCHERRER	Adjoint au directeur	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI Engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie – parag.XI Assistance technique de l'Etat - paragraphe XII Administration générale - I a 8 , I a 9, I a 11 et I a 18 à I a 22
M. Pascal SCHMITT	Secrétaire Général	Administration générale - paragraphe I
M. Marc LEVAUFRE	Chef du Service Agriculture et développement rural	Agriculture et développement rural - paragraphe II Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Patrick SPIES jusqu'au 09/11/2015 M. Pierre SCHERRER par intérim à/c du 10/11/2015	Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	Protection de l'eau, environnement et espaces naturels – gestion forestière - paragraphe III Engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie – parag.XI Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag XIV Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Philippe THENOZ	Chef du Service Transports, Risques et Sécurité	Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 7 et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV Aménagement durable des territoires et urbanisme parag. VI e 2.6, VI e 6, VI e 6.1, VI e 7, VI e 7.1, VI e 8 Transports – VII b, VII c, VII d, VII e Chemin de fer d'intérêt général – VIII a 2, VIII a 4 Commissariat général aux entreprises BTP – paragraphe X Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21

M. Romain COURTET	Chef du Service Connaissance, Aménagement durable des territoires et Urbanisme	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme - parag. VI Distribution d'énergie électrique - paragraphe IX Engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie – parag.XI Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Daniel RUNSER	Chef du Service Habitat et Bâtiment durables	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Alain PARISOT	Chef de la Mission d'Intelligence Territoriale	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21

ARTICLE 3 :

Lorsque les chefs de service désignés ci-dessous assurent l'intérim d'un service, ils exercent les délégations détenues par le titulaire :

M. Pascal SCHMITT	Secrétaire Général
M. Marc LEVAUFRE	Chef du Service Agriculture et Développement Rural
M. Patrick SPIES jusqu'au 09/11/2015	Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels
M. Pierre SCHERRER par intérim à/c 10/11/2015	
M. Philippe THENOZ	Chef du Service Transports, Risques et Sécurité
M. Romain COURTET	Chef du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme
M. Daniel RUNSER	Chef du Service Habitat et Bâtiment durables
M. Alain PARISOT	Chef de la Mission d'Intelligence Territoriale
M. Dominique WEINLING	Chef de la Mission Qualité

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service, certains de leurs collaborateurs sont habilités à l'effet de signer certains actes des affaires dont ils ont la charge :

Mme Cécile ALBRECH	Adjointe au Chef du Service Habitat et Bâtiments Durables	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – para. VI Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Yves BELORGEY	Adjoint au Chef du Service Transports, Risques et Sécurité	Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 7 et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV Aménagement durable des territoires et urbanisme parag. VI e 2.6, VI e 6, VI e 6.1, VI e 7, VI e 7.1, VI e 8 Transports – VII b, VII c, VII d, VII e Chemin de fer d'intérêt général – VIII a 2, VIII a 4 Commissariat général aux entreprises BTP – paragraphe X Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Philippe NOUZILLE	Adjoint au Chef du Service Connaissance, Aménagement durable des Territoires et Urbanisme et chef du Bureau pilotage et animation ADS et fiscalité par intérim	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme - parag. VI Distribution d'énergie électrique - paragraphe IX Engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie – parag. XI Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Jean DEFFINIS	Adjoint au Chef de Service et chef du Bureau aides directes, filières végétales, foncier	Agriculture et développement rural - paragraphe II Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Philippe WINLING	Bureau développement agricole et filières animales	Agriculture et développement rural - paragraphe II Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Nicole PORCHERET	Bureau pilotage/animation ADS et fiscalité	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 5, VI e 7.2, VI e 8.2, VI e 8.3, VI e 8.4, VI e 9.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Marcel KOCH	Chef du Bureau ADS et fiscalité	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 6.2, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21

Mme Armelle CADET	Adjointe bureau ADS/fiscalité Mulhouse	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 6.2, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Catherine SABOURET	Adjointe bureau ADS/fiscalité Mulhouse	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 6.2, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Gisèle COLSON-CREVOISIER	Bureau des Ressources humaines	Administration générale - paragraphe I (sauf I a 4, I a 7, I a 22, I a 24)
M. Pierre SCHERRER (par intérim jusqu'au 09/11/2015)	Bureau Eau, milieux aquatiques	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag. III Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Christophe KAUFFMANN	Bureau Nature, Chasse et Forêt	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag. III Engagement de l'État pour les marchés d'Ingénierie - parag. XI Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Patrick THIRION	Mission gestion ouvrages hydrauliques domaniaux	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag. III Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag XIV
M. Jean BLUM (par intérim à/c 10/11/2015)	Bureau Eau, milieux aquatiques	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Jean-Pierre MARCHAND	Bureau Nature, Chasse et Forêt	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Karine JACOBBERGER	Bureau Éducation routière	Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV c, IV d Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Anne-Marie MARX BRIEFIE	Bureau gestion de crises, circulation, réglementation, bruit, publicité	Routes Transports et circulation routière - IV a Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI e 7 Transports – VII a, VII b 1, VII c Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité - III a 7 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Béatrice BOIJARD-LAFONT	Chef du bureau Urbanisme, planification territoriale et ville durable	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Michel VILLING	Bureau connaissance synthèse et prospective territoriales	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Olivier TARAUD	Bureau Habitat indigne et ANAH	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 2.7 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Carole LORENZON	Chef du Bureau des politiques de l'Habitat et de la Ville, par intérim jusqu'au 14/12/15	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Guillaume DUROUSSEAU	Chef du Bureau des politiques de l'Habitat et de la Ville à/c du 15/12/15	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Christine STUMPF	Chargée de mission habitat et copropriétés	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Patrick AUBRY	Bureau accessibilité qualité de la construction	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 2.7 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Construction, habitat et bâtiments durables – V a 3.14 et V a 3.15
Mme Huguette MENDEZ	Bureau habitat, rénovation urbaine	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Construction, habitat et bâtiments durables - V a 3.6
MMES et MM. V. MAS, C. BOURBON, M. GUILLO, M. FLEURUS, J. LE GOFF, S. CAILLEBOTTE, R. PISZEWSKI, I. STENGER, F. KUHNER, J. LHOMME, J-C BIGOT, P. LE TORRIELLEC, M-M JONAS, E. PRUNIAUX	Chefs de bureau et adjoints	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 2015 292 - 1 du 19 octobre 2015 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la DDT, au 11^e étage de la Tour, Cité administrative à Colmar.

Colmar, le 9 novembre 2015

**Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Thierry Gindre.

Thierry GINDRE



Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE

n° 2015 313 - 2 du 9 novembre 2015

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et responsable d'unité opérationnelle

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 068 - 0005 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué responsable d'unité opérationnelle au titre des ministères et programmes précités et notamment son article 2 portant exclusion ;
- VU** l'organigramme interne ;

ARRETE :

Article 1er :

La présente subdélégation de signature porte sur les recettes et les dépenses imputées sur les programmes listés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à **M. Philippe STIEVENARD**, Directeur Départemental Adjoint, à effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, pour constater et liquider les recettes, pour constater et liquider les dépenses. En cas d'absence ou d'empêchement de M. STIEVENARD, cette subdélégation est donnée à :

- M. Pierre SCHERRER**, Adjoint au Directeur et Chef du SEEN par intérim à/c du 10/11/2015
- M. Pascal SCHMITT**, Secrétaire Général ou son intérimaire
- M. Daniel RUNSER** ou son intérimaire
- M. Romain COURTET** ou son intérimaire
- M. Patrick SPIES** ou son intérimaire jusqu'au 09/11/2015
- M. Alain PARISOT** ou son intérimaire
- M. Philippe THENOZ** ou son intérimaire
- M. Dominique WEINLING** ou son intérimaire

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents "gestionnaires" dont les noms suivent, aux fins d'exécution dans CHORUS de tous les actes liés à la détention d'une licence lourde CHORUS :

- **Mme Mireille GUILLO**, Chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation
- **Mme Isabelle STENGER**, Adjointe au chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation et d'effectuer les demandes de paiement dans le cadre des dépenses du flux 4 (dépenses directes)

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, aux fins de valider les engagements juridiques et de constater les services faits. Ces procédures peuvent être effectuées via CHORUS formulaire ou par des procédures distinctes :

Services	Agents
Secrétariat Général	Mme Mireille GUILLO , Chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation Mme Isabelle STENGER Adjointe au chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation Mme Sylvie RUHLMANN , Bureau Budget, Logistique et Documentation Mme Martine VALERY , Bureau Budget, Logistique et Documentation Mme Agnès HOTZ , Bureau Budget, Logistique et Documentation Mme Sylvie CAILLEBOTTE , Chef du Bureau Communication et Formation
Service Habitat et Bâtiments Durables	Mme Cécile ALBRECH , Adjointe au Chef de Service M. Richard PISZEWSKI , Chef du Bureau Constructions Publiques M. Jean LHOMME , Adjoint au chef du Bureau Constructions Publiques Mme Carole LORENZON , Chef du Bureau des Politiques de l'Habitat et de la Ville par intérim jusqu'au 14/12/15. Adjointe au Chef du Bureau des Politiques de l'Habitat et de la Ville à compter du 15/12/15 (validation CHORUS uniquement) M. Guillaume DUROUSSEAU , Chef du Bureau des Politiques de l'Habitat et de la Ville à compter du 15/12/15 Mme Claire TISSIER , Bureau Constructions Publiques (validation CHORUS uniquement) M. Olivier TARAUD , Chef du Pôle Habitat
Service Transports, Risques et Sécurité	M. Yves BELORGEY , Adjoint au Chef de Service Mme Karine JACOBBERGER , Chef du Bureau Éducation Routière M. Bruno SERGENT , Bureau Prévention des Risques (validation CHORUS uniquement) Mme Marie-Madeleine JONAS , Bureau Sécurité Routière et Coordination Mme Marie-Josée PIERRE , Bureau Sécurité Routière et Coordination
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme	M. Philippe NOUZILLE , Adjoint au Chef de Service M. Philippe LE TORRIELLEC , Chef du Bureau d'Appui Territorial Mme Danielle GUILLAUME , Bureau urbanisme, planification territoriale et ville durable (validation CHORUS uniquement) M. Michel VILLING , Chef du Bureau Connaissance, Synthèse et prospective territoriales. M. Marcel KOCH , Chef du Bureau ADS et Fiscalité
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	M. Pierre SCHERRER , Chef par intérim du Bureau Eau et Milieux Aquatiques et adjoint au chef de service jusqu'au 09/11/2015 M. Jean BLUM , Chef par intérim du Bureau Eau et Milieux Aquatiques et adjoint au chef de service à/c du 10/11/2015 M. Christophe KAUFFMANN , Chef du Bureau Nature, Chasse, et Forêt et adjoint au chef de service. M. Patrick THIRION , Chef de la Mission Gestion des Ouvrages Hydrauliques Domaniaux Mme Marie-Christine BRAULT , Bureau Nature, Chasse, et Forêt (validation CHORUS uniquement)
Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de la Communication	M. Christian MICHEL , adjoint au chef du SIDSIC

Article 5 :

Les états des frais de déplacement hors circuit CHORUS DT sont signés par le supérieur hiérarchique de l'agent. Les validations des "ordres de faire" vers l'application CHORUS sont établies par **Mme Mireille GUILLO**, chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation ou **Mme Isabelle STENGER**, adjointe du chef de Bureau Budget, Logistique et Documentation ou par **M. Pascal SCHMITT**, Secrétaire Général.

Article 6 :

L'arrêté n° 2015 292 - 2 du 19 octobre 2015 est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la direction départementale des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Trésorier Payeur Général et au Préfet du Haut-Rhin pour information. Cet arrêté sera par ailleurs publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 9 novembre 2015

**Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,**

Thierry GINDRE





Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE

n° 2015 313 - 3 du 9 novembre 2015

portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres et en matière d'octroi de subventions

- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 068 - 0006 du 9 mars 2015 et notamment son article 3 ainsi que l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015 068 0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;
- VU** le Code des Marchés Publics ;

ARRETE :

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GINDRE, subdélégation est accordée à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint ou en cas d'absence de celui-ci à M. Pierre SCHERRER, Adjoint au Directeur.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres dans le cadre de leurs compétences et attributions et dans la limite des crédits ouverts à :

M. SCHMITT Pascal	Secrétaire Général
M. LEVAUFRE Marc	Chef du SADR (Service Agriculture et Développement Rural)
M. SPIES Patrick jusqu'au 09/11/15 M. SCHERRER Pierre, par intérim, à/c 10/11/2015	Chef du SEEEN Service Eau Environnement et Espaces Naturels)
M. THENOZ Philippe	Chef du STRS (Service Transports, Risques et Sécurité)
M. COURTET Romain	Chef du SCAU (Service Connaissance Aménagement et Urbanisme)
M. RUNSER Daniel	Chef du SHBD (Service Habitat et Bâtiments Durables)
M. WEINLING Dominique	Mission Qualité

Pour les marchés et accords-cadres de travaux et de fournitures dont les montants sont inférieurs à 50 000 € HT et pour les marchés et accords-cadres de services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 15 000 € HT.

Mme ALBRECH Cécile	SHBD/Adjointe au Chef de service
M. PISZEWSKI Richard	SHBD/Chef du bureau Constructions Publiques
M. BELORGEY Yves	STRS/Adjoint au Chef de service
M. THIRION Patrick	SEEEN/Chef de la mission ouvrages hydrauliques domaniaux
M. BLUM Jean	SEEEN/Chef par intérim du Bureau eau et milieux aquatiques et adjoint au Chef de service
M. KAUFFMANN Christophe	SEEEN/Chef du Bureau Nature, chasse, et forêt et adjoint au Chef de service
Pour les marchés et accords-cadres de travaux et de fournitures dont les montants sont inférieurs à 20 000 € HT et pour les marchés et accords-cadres de services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 8 000 € HT.	

Mme GUILLO Mireille	SG/Chef du bureau Budget, Logistique et Documentation
Mme STENGER Isabelle	SG/Adjointe au chef du bureau Budget, Logistique et Documentation
Pour les marchés et accords-cadres de travaux de fournitures dont les montants sont inférieurs à 20 000 € HT et pour les marchés et accords-cadres de services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 8 000 € HT.	

M. PARISOT Alain	Mission d'Intelligence Territoriale
M. MICHEL Christian	Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de la Communication, Adjoint au chef du SIDSIC
Pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 8 000 € HT.	

Mme JACOBBERGER Karine	STRS/Chef du bureau Education routière (BOP 207)
Mme JONAS Marie-Madeleine	STRS/Chef du bureau Sécurité routière et coordination
Mme PIERRE Marie-Josée	STRS/Adjointe au chef du bureau Sécurité routière et coordination
Mme COLSON-CREVOISIER Gisèle	SG/Chef du bureau des Ressources humaines
M. TARAUD Olivier	SHBD/Chef du Bureau habitat indigne
M. LE GOFF Joël	STRS/ Adjoint au chef du bureau Education Routière (BOP 207)
Mme CAILLEBOTTE Sylvie	SG/Chef du Bureau Communication et formation
Pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 4 000 € HT.	

Article 3 :

Subdélégation est donnée pour signer les décisions d'octroi de subventions dans le cadre de leurs compétences et attributions dans la limite des crédits ouverts à :

M. SCHMITT Pascal	Secrétaire Général
M. LEVAUFRE Marc	Chef du SADR (Service Agriculture et Développement Rural)
M. SPIES Patrick jusqu'au 09/11/15 M. SCHERRER Pierre, par intérim, à/c 10/11/2015	Chef du SEEEN (Service Eau Environnement et Espaces Naturels)
M. THENOZ Philippe	Chef du STRS (Service Transports, Risques et Sécurité)
M. COURTET Romain	Chef du SCAU (Service Connaissance Aménagement et Urbanisme)
M. RUNSER Daniel	Chef du SHBD (Service Habitat et Bâtiments Durables)
Pour les montants inférieurs à 15 000 € HT.	

Article 4 :

Subdélégation est donnée aux agents dont les noms suivent :

Sylvie CAILLEBOTTE – SG/Chef du bureau Communication et formation
Mireille GUILLO – SG/Chef du bureau Budget, Logistique et Documentation
Hubert HOFFERT – SG/Budget, Logistique et Documentation – gestionnaire/achat
Mireille JEHL – SG/Budget, Logistique et Documentation – gestionnaire/achat

porteurs d'une carte d'achat pour des achats de faible valeur unitaire dans la limite du plafond.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015 292 - 03 du 19 octobre 2015 est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la direction départementale des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Trésorier Payeur Général et au Préfet du Haut-Rhin pour information. Cet arrêté sera par ailleurs publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

à Colmar, le 9 novembre 2015

**Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin**

Thierry GINDRE



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRETE
10 novembre 2015 – 032 - GES

**fixant le règlement de police
du télési « SCHALLERN » de la station du Gaschney (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-15 et R342-19,

VU le code des transports et notamment ses articles L1251-2 et L2241-1,

VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme

VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant réglementation d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléskis,

VU l'autorisation de mise en exploitation du télési délivrée le 07 mars 1961,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 186-0006 du 04 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département du Haut-Rhin,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. le 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2015-292-1 du 19 octobre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut Rhin,

CONSIDERANT la proposition de règlement de police présentée le 08 octobre 2015 par le Directeur d'Exploitation de « Gaschney 360° »,

ARRETE

Article 1: Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télési « SCHALLERN » situé sur la commune de STOSSWIHR.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé sont applicables au télési « SCHALLERN ».

Article 3: Conditions d'accès des usagers

Il est admis **2** usagers au maximum par agrès de remorquage dans les conditions suivantes :

-Transport simultané sur un même agrès **d'un adulte et d'un enfant**, tous deux chaussés de skis alpins.

Sont admis :

- Les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs, snowboard, snowscoot.
- Les usagers munis de vélos tout terrain (VTT) durant des périodes spécifiques fixées par l'exploitant.
- Les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé :

Traîneau de secours en respectant un intervalle d'au moins une (1) minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant et que la liaison entre le pisteur et le traîneau soit doublée.

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci dessus.

Il est interdit de prendre le départ du télési sans l'accord des agents d'exploitation.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 5 : Règles

Tout contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire l'accès aux installations par le personnel d'exploitation.

Article 6 : Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police est abrogé.

Article 7 : Article d'exécution

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- M. le Directeur d'Exploitation de Gaschney 360°,
- M. le Maire de la Commune de Stosswihr,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Mme la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège.

Fait à Colmar, le **10 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRETE
10 novembre 2015 - 033 - GES

**portant approbation du règlement d'exploitation applicable
au télési « SCHALLERN » de la station du Gaschney (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-7, L.342-8, L.342-17, R.342-7, R.342-10 et R.342-11,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.472-4, R.472-15 et R.472-16,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis,

VU l'autorisation de mise en exploitation du télési délivré le 07 mars 1961,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. le 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU la proposition de règlement d'exploitation de l'exploitant « Gaschney 360° », transmise le 07 octobre 2015,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 15 octobre 2015

VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2015-292-1 du 19 octobre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut Rhin,

ARRETE

Article 1: Disposition générale

Le règlement d'exploitation du télésiège SCHALLERN joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le précédent règlement d'exploitation est abrogé.

Article 3 : Article d'exécution

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- M. le Directeur d'Exploitation de Gaschney 360°,
- M. le Maire de la Commune de Stosswihr,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Mme la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège.

Fait à Colmar, le 10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité


Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Règlement d'exploitation pour le télésiège SCHALLERN

Annexe à l'arrêté préfectoral

Exploitant : GASCHNEY 360°


Station : GASCHNEY

Commune : STOSSWIHR

Dénomination de l'installation : TELESKI SCHALLERN

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 07 mars 1961

Signature de l'exploitant



P. KALT
Président GASCHNEY 360°
07/03/2015

**Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral**

Service Transports, Risques, Sécurité
Le Chef du Service



Philippe THENOZ

table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral	1
<i>table des matières</i>	2
<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation</i>	3
Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation	4
<i>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales</i>	4
Article 2 : Missions et effectifs	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation.....	4
Article 5 : Prescriptions générales	5
<i>Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	5
Article 6 : Affichage.....	5
Article 7 : Signalisation	5
Article 8 : Balisage.....	5
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal</i>	6
Article 9 : Conditions de transport.....	6
Article 10 - Perturbations d'exploitation	6
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit	7
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation.....	7
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	7
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation.....	7
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage	7
Article 15 : Mise en route par temps de givre.....	7
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité.....	7
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i>	7
Article 17 : Entretien.....	7
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens	8
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	8
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers	8
Article 21 : Contrôle à 500 heures.....	9
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	9
<i>Chapitre VI : Marches hors exploitation</i>	9
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation</i>	9
Article 23 : Dossier	9
Article 24 : Registres	9
Article 25 : Registre d'exploitation	9
Article 26 : Registre des réclamations	10

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA

Modèle ou type : B100D

Année de construction (se référer à l'AME initiale) :1961

Longueur selon la pente de la piste de montée :973 mètres

Dénivelée : 320 mètres

Pente moyenne : 32,9 %

Pente maximale : 44 %

Type d'agrès : débrayable

Nombre d'agrès : 105

Espacement minimal entre agrès : 18 mètres

Vitesse maximale d'exploitation : 4 m/s

Débit horaire maximal : 800 skieurs/h

Diamètre du câble : 16 mm

Nombre de pylônes : 8

Position des stations :

 Motrice : aval

 Tension : amont

Type de tension : contrepoids suspendu : 1104 daN

Période(s) d'exploitation : hiver

Téléski classé difficile : non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du téléski. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du téléski doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

Chapitre II : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

Au départ ou en ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

En ligne :

- des panneaux signalant un croisement de pistes

A l'approche de l'arrivée,

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite ou la gauche) avec mention " arrivée à 30,00m"

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez à gauche ou à droite.)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre , l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Article 10 : Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11: Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.
- contrôle visuel positionnement du câble sur poulie motrice

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

état de la piste de montée ;

contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
 - évolution des conditions climatiques ;
 - rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
 - absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :
- perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans objet

Chapitre VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

Article 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;

- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRETE
10 novembre 2015 – 034 - GES

**portant approbation du règlement d'exploitation applicable
au télésiège « ECOLE » de la station du Gaschney (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-7, L.342-8, L.342-17, R.342-7, R.342-10 et R.342-11,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.472-15,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. le 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges,

VU l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 19 décembre 1985,

VU la proposition de règlement d'exploitation de l'exploitant « Gaschney 360° », transmise le 07 octobre 2015,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 15 octobre 2015,

VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1: Disposition générale

Le règlement d'exploitation du téléski ECOLE joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le précédent règlement d'exploitation est abrogé.

Article 3 : Article d'exécution

Copie du présent arrêté sera adressée à :


- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- M. le Directeur d'Exploitation de Gaschney 360°,
- M. le Maire de la Commune de Muhlbach sur Munster,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Mme la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski.

Fait à Colmar, le 10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité


Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Règlement d'exploitation pour le télésiège ECOLE

Annexe à l'arrêté préfectoral

Exploitant : GASCHNEY 360°

Station : GASCHNEY

Commune : MUHLBACH

Dénomination de l'installation : TELESKI ECOLE

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 19 décembre 1985

Signature de l'exploitant



P. KALT
Président GASCHNEY 360°
07/11/2015

**Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral**

Service Transports, Risques, Sécurité
Le Chef du Service



Philippe THENOZ

table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral	1
<i>table des matières</i>	2
<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation</i>	3
Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation	4
<i>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales</i>	4
Article 2 : Missions et effectifs	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation	4
Article 5 : Prescriptions générales	5
<i>Chapitre II : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	5
Article 6 : Affichage.....	5
Article 7 : Signalisation	5
Article 8 : Balisage.....	5
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal</i>	6
Article 9 : Conditions de transport	6
Article 10 - Perturbations d'exploitation	6
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit	6
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation	7
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	7
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation.....	7
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage	7
Article 15 : Mise en route par temps de givre.....	7
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité.....	7
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i>	7
Article 17 : Entretien.....	7
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens	7
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	8
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers	8
Article 21 : Contrôle à 500 heures.....	8
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	9
<i>Chapitre VI : Marches hors exploitation</i>	9
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation</i>	9
Article 23 : Dossier	9
Article 24 : Registres	9
Article 25 : Registre d'exploitation	9
Article 26 : Registre des réclamations.....	10

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA

Modèle ou type : Agrès fixes télékit

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 1985

Longueur selon la pente de la piste de montée : 109 mètres

Dénivelée : 10 mètres

Pente moyenne : 11%

Type d'agrès : perches pincées fixes

Nombre d'agrès : 21

Espacement minimal entre agrès : 10,29 mètres

Vitesse maximale d'exploitation : 1.20 m/s

Débit horaire maximal : 420 skieurs/heure

Diamètre du câble : 12 mm

Nombre de pylônes : 2

Position des stations :

 Motrice : aval

 Tension : amont

Type de tension : treuil à ressorts

Tension nominale : 500 daN

Période(s) d'exploitation : hiver

Téléski classé difficile : non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

Chapitre II : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1, B.2.2 ou B.2.3 (lâchez l'agrès et partez à droite).
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre , l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Article 10 : Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;

- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.
- contrôle visuel positionnement du câble sur poulie motrice

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

état de la piste de montée ;

contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
 - évolution des conditions climatiques ;
 - rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
 - absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :
- perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Prévoir le déplacement des attaches fixes toutes les 200 heures

Chapitre VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

Article 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRETE
10 novembre 2015 – 035 - GES

**fixant le règlement de police
du télésiège « ECOLE » de la station du Gaschney (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-15 et R342-19,

VU le code des transports et notamment ses articles L1251-2 et L2241-1,

VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme

VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant réglementation d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des télésièges,

VU l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 19 décembre 1985,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 186-0006 du 04 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Haut-Rhin,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. le 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2015-292-1 du 19 octobre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut Rhin,

CONSIDERANT la proposition de règlement de police présentée le 08 octobre 2015 par le Directeur d'Exploitation de « Gaschney 360° »,

ARRETE

Article 1: Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télési « ECOLE » situé sur la commune de MUHLBACH SUR MUNSTER.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé sont applicables au télési « ECOLE ».

Article 3: Conditions d'accès des usagers

Il est admis **2** usagers au maximum par agrès de remorquage dans les conditions suivantes :

-Transport simultané sur un même agrès **d'un adulte et d'un enfant**, tous deux chaussés de skis alpins.

Sont admis :

- Les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs, snowboard, snowscoot.
- Les usagers munis de vélos tout terrain (VTT) et de luges durant des périodes spécifiques fixées par l'exploitant.
- Les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé :

Traîneau de secours en respectant un intervalle d'au moins une (1) minute entre le traîneau et l'usager suivant et que la liaison entre le pisteur et le traîneau soit doublée.

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci dessus.

Il est interdit de prendre le départ du télési sans l'accord des agents d'exploitation.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 5: Règles

Tout contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire l'accès aux installations par le personnel d'exploitation.

Article 6: Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police est abrogé.

Article 7 : Article d'exécution

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- M. le Directeur d'Exploitation de la station du Gaschney 360°,
- M. le Maire de la Commune de Muhlbach sur Munster,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Mme la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège.

Fait à Colmar, le 10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRETE
10 novembre 2015 – 036 - GES

**portant approbation du règlement d'exploitation applicable
au télésiège « PETIT HOHNECK » de la station du Gaschney (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-7, L.342-8, L.342-17, R.342-7, R.342-10 et R.342-11,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.472-4, R.472-15 et R.472-16,

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 25 mars 1969,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. le 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU la proposition de règlement d'exploitation de l'exploitant « Gaschney 360° », transmise le 07 octobre 2015,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 15 octobre 2015,

VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2015-292-1 du 19 octobre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut Rhin,

ARRETE

Article 1: Disposition générale

Le règlement d'exploitation du télési « PETIT HOHNECK » joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le précédent règlement d'exploitation est abrogé.

Article 3 : Article d'exécution

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- M. le Directeur d'Exploitation de Gaschney 360°,
- M. le Maire de la Commune de Muhlbach sur Munster,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Mme la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télési.

Fait à Colmar, le **10 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Règlement d'exploitation pour le téléski PETIT HOHNECK

Annexe à l'arrêté préfectoral

Exploitant : GASCHNEY 360°

Station : GASCHNEY

Commune : MUHLBACH

Dénomination de l'installation : TELESKI PETIT HOHNECK

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 25 mars 1969

Signature de l'exploitant



P. KALT
Président GASCHNEY 360°
07/11/2015

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Service Transports, Risques, Sécurité
Le Chef du Service



Philippe THENOZ

table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral	1
<i>table des matières</i>	2
PREAMBULE - Descriptif de l'installation	3
Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation	4
Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales	4
Article 2 : Missions et effectifs	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation.....	4
Article 5 : Prescriptions générales	5
Chapitre II : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	5
Article 6 : Affichage.....	5
Article 7 : Signalisation	5
Article 8 : Balisage.....	5
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal	6
Article 9 : Conditions de transport.....	6
Article 10 - Perturbations d'exploitation	6
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit	7
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation.....	7
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles	7
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation.....	7
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage	7
Article 15 : Mise en route par temps de givre.....	7
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité.....	7
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation	7
Article 17 : Entretien.....	7
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens	8
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	8
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers	8
Article 21 : Contrôle à 500 heures.....	9
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	9
Chapitre VI : Marches hors exploitation	9
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation	9
Article 23 : Dossier	9
Article 24 : Registres	9
Article 25 : Registre d'exploitation	9
Article 26 : Registre des réclamations.....	10

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA

Modèle ou type : T100G

Année de construction (se référer à l'AME initiale) :1967

Longueur selon la pente de la piste de montée : 860 mètres

Dénivelée : 289 mètres

Pente moyenne : 33,6 %

Pente maximale : 42 %

Type d'agrès : débrayable

Nombre d'agrès :100

Espacement minimal entre agrès : 16.6 mètres

Vitesse maximale d'exploitation : 3.5 M/S

Débit horaire maximal : 760 skieurs/h

Diamètre du câble : 16 mm

Nombre de pylônes : 7

Position des stations :

 Motrice : aval

 Tension : amont

Type de tension : contrepoids suspendu : 3059 daN

Période(s) d'exploitation : hiver

Téléski classé difficile : oui

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

Chapitre II : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

En ligne :

- des panneaux signalant un croisement de pistes

A l'approche de l'arrivée, :

- un panneau d'obligation type , B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche ou la droite) avec mention " arrivée à 30,00m"

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez à gauche ou à droite.)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre , l'exploitant doit :

En outre , l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Article 10 : Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.
- contrôle visuel positionnement du câble sur poulie motrice

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

état de la piste de montée ;

contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
 - évolution des conditions climatiques ;
 - rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
 - absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :
- perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans objet

Chapitre VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

Article 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;

- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRETE
10 novembre 2015 – 037 - GES

**fixant le règlement de police
du télésiège « PETIT HOHNECK » de la station du Gaschney (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.342-7, L.342-15 et R.342-19,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1,

VU l'article R.472-15 du code de l'urbanisme

VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant réglementation d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des télésièges,

VU l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 25 mars 1969,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 186-0006 du 04 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Haut-Rhin,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. le 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2015-292-1 du 19 octobre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut Rhin,

CONSIDERANT la proposition de règlement de police présentée le 08 octobre 2015 par le Directeur d'exploitation de « Gaschney 360° »,

ARRETE

Article 1: Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège « PETIT HOHNECK » situé sur la commune de MUHLBACH SUR MUNSTER.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège « PETIT HOHNECK ».

Article 3: Conditions d'accès des usagers

Il est admis **2** usagers au maximum par agrès de remorquage dans les conditions suivantes :

-Transport simultané sur un même agrès **d'un adulte et d'un enfant**, tous deux chaussés de skis alpins.

Sont admis :

- Les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs, snowboard, snowscoot.
- Les usagers munis de vélos tout terrain (VTT) durant des périodes spécifiques fixées par l'exploitant.
- Les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé :

Traîneau de secours en respectant un intervalle d'au moins une (1) minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant et que la liaison entre le pisteuse et le traîneau soit doublée.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers o engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci dessus.

Il est interdit de prendre le départ du télésiège sans l'accord des agents d'exploitation.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 5: Règles

Tout contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire l'accès aux installations par le personnel d'exploitation.

Article 6: Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police est abrogé.

Article 7 : Article d'exécution

Copie du présent arrêté sera adressée à :

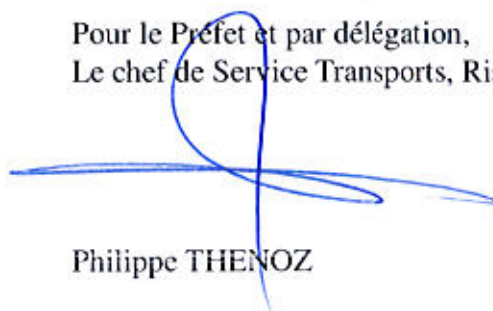
- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- M. le Directeur d'Exploitation de Gaschney 360°,
- M. le Maire de la Commune de Muhlbach sur Munster,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Mme la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télési.

Fait à Colmar, le **10 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Arrêté du 22 octobre 2015 n° 360/DASEN/SB 2015 modifiant l'arrêté
du 2 février 2015 n°30/DASEN/SB portant création et composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité
et des Conditions de Travail des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin

La directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut Rhin

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires, n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée ensemble la loi, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par décret n°2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

VU l'arrêté du 8 avril portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère de chargé de l'éducation nationale,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création des comités d'hygiène , de sécurité et des conditions de travail ministériels et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés,

VU la circulaire fonction publique n°MPPF112235C du 9 août 2011 modifiée par la circulaire n°MFPF 1130836C du 9 novembre 2011 insérant un nouveau règlement intérieur type des CHSCT,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 portant création du Comité Technique Spécial du Haut-Rhin,

VU les résultats du scrutin organisé du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique académique de Strasbourg et au sein des comités techniques spéciaux départementaux consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement des élections effectué 5 décembre 2014,

VU les désignations des organisations représentatives,

VU la désignation de la FSU du 6 octobre 2015.

ARRETE :

Article 1 : Il est institué un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial auprès de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, chargé d'assister le comité technique spécial départemental du Haut-Rhin. Il est compétent pour connaître les questions concernant les personnels des écoles, des établissements d'enseignement du second degré et des services administratifs dans le département.

Article 2 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend :

A. Représentants de l'administration :

Mme Anne-Marie MAIRE, directrice académique des services de l'éducation nationale, présidente.
M. Pierre GALAND, secrétaire général.

La présidente est assistée en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès d'elle des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions à l'ordre du jour.

B. Représentants des personnels :

TITULAIRES

Au titre de la FSU :

M. Ali GHERBI, CPE Lycée Blaise Pascal - COLMAR

M. Bertrand HORNY, Professeur au lycée Amélie Zurcher - WITTELSHEIM

M. Jean-Marie KOELBLEN, Professeur des écoles, école maternelle Louis Pergaud - MULHOUSE

Au titre du SGEN-CFDT :

M. Jean ZIPPER, Professeur des écoles spécialisé, école élémentaire de FERRETTE

Mme Anne LABORDE, SAENES au lycée Louis Armand - MULHOUSE

Au titre de l'UNSA :

M. André GEHENN, Professeur des écoles, école élémentaire Nord - SAUSHEIM

M. Alain WALD, Gestionnaire, collège Berlioz - COLMAR

SUPPLEANTS

Au titre de la FSU :

M. Christophe ANSEL, Professeur, collège Félix Eboué – FESSENHEIM

Mme Marie SIMEONI, Professeur, collège François Villon-MULHOUSE

M. Nicolas MERLET, Gestionnaire-Directeur de service, lycée Jean-Mermoz – SAINT-LOUIS

Au titre du SGEN-CFDT :

M. Renaud de COLOMBEL, Professeur des écoles, école élémentaire du sud - SAUSHEIM

M. Edgar CADIMA, Professeur des écoles, école élémentaire Fehlacke - PFASTATT

Au titre de l'UNSA :

Mme Nathalie BUILTJES, Technicienne de laboratoire, Lycée Lavoisier- MULHOUSE

Mme Anne BOURGEOIS, Gestionnaire, collège Kennedy - MULHOUSE

Article 3 :

Le médecin de prévention, le conseiller académique de prévention, le conseiller départemental de prévention, les assistants de prévention et l'inspecteur santé et sécurité au travail assistent aux réunions

Article 4 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 2 novembre 2015.

La directrice académique
des services de
l'Éducation nationale du Haut-Rhin



Anne-Marie MAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et
de l'Organisation Administrative

ARRETE

du 12 NOV. 2015 portant

délégation de signature à Mme Anne-Marie MAIRE,
Directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable
d'unité opérationnelle,

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;
- VU le code de l'Éducation et notamment son article R 222-24 ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU le décret du 25 septembre 2015, paru au J.O. du 27 septembre 2015, nommant **Mme Anne-Marie MAIRE**, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} octobre 2015.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à **Mme Anne-Marie MAIRE**, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Haut-Rhin, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) :

- Pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :
 - Enseignement scolaire public du second degré,
 - Enseignement scolaire public du premier degré,
 - Vie de l'élève,
 - Enseignement scolaire privé du premier et second degré,
 - Soutien de la politique de l'éducation nationale.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Délégation est accordée à **Mme Anne-Marie MAIRE**, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Haut-Rhin, en sa qualité de responsable de centre dépensier pour l'engagement et la mise en paiement des recettes et des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme (BOP) 0333, moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

Article 3 : En matière de commande publique, sont soumis au visa préalable du préfet :

- les contrats d'étude passés en application du code des marchés publics pour un montant supérieur à 50 000 € HT
- les autres contrats passés en application du code des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT.

Article 4 : Restent soumis à ma signature :

- Les ordres de réquisition du comptable public,
- La motivation donnée à l'autorité chargée du contrôle financier de ne pas suivre l'avis préalable défavorable de cette autorité.

Article 5 : **Mme Anne-Marie MAIRE**, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Haut-Rhin peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Une copie de cette décision sera adressée au préfet. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

La signature des agents auxquels elle aura subdélégué sa signature est accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 6 : Un compte rendu de l'exécution des opérations de dépenses pour lesquelles délégitation de signature est donnée sera effectué semestriellement et un bilan de gestion annuel établi ; ils seront adressés au préfet.

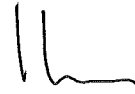
Article 7 : L'arrêté n° 2014233-0017 du 21 août 2014 est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture et Mme la Directrice des Services départementaux de l'Education Nationale du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois, et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques .

Fait à Colmar, le

Le Préfet

Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

DECISION

portant subdélégation de signature à des agents
de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU l'arrêté ministériel en date du 13 octobre 2015 nommant Monsieur Laurent DARLEY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace par intérim

DECIDE

Article 1^{er} - Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les matières visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent DARLEY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace par intérim :

Nom et prénom	Grade et fonction	Étendue de la subdélégation
Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement		
BATHELIER Christian	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines Adjoint au chef du service Energie, Climat, Logement et Aménagement	ECLA Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
CHAFFANJON Claire	Ingénieure en chef des TPE Chef de service Énergie, Climat, Logement et Aménagement	ECLA Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
DUPONT-ROC Laurent	Ingénieur des travaux publics de l'État Chargé de mission au pôle logement et construction	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
DUROSSEAU Guillaume	Attaché administratif de l'équipement Chargé de mission au pôle logement et construction	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
HUEBER Michel	Ingénieur en chef des travaux publics de l'État Chef du pôle logement construction	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
RINIE Gisèle	Ingénieure des TPE Chargée de mission qualité de la construction dans les bâtiments publics	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral

Service Milieux et Risques Naturels		
VERGOBBI Charles	Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts Chef du service Milieux et Risques Naturels	MRN 1 à 9
BOUQUIER Cécile	Ingénieure divisionnaire des TPE	MRN 1 à 3
FEVER Florent	Ingénieur divisionnaire des TPE	MRN 1 à 9
PHILIPPOTEAUX Laurent	Ingénieur divisionnaire des TPE	MRN 1 à 9
STOCKY Rémy	Technicien Supérieur de l'Équipement Chargé de mission suivi des CITES et espèces service MRN	MRN 1 à 3
ZILLHARDT Delphine	Ingénieure des TPE Chef de l'unité concessions hydroélectriques et police de l'eau	MRN 7 et 8
Service Transports		
ADDI Karim	Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie Attaché au bureau Strasbourg Véhicules de l'unité	TRAN 3b
BACH Alexis	Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie Attaché au bureau Strasbourg Véhicules de l'Unité Qualité des Véhicules	TRAN 3b
CODET François	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef de l'unité Qualité des véhicules	TRAN 1 à 3
DUFOIR Michel	Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Chef du bureau Colmar Véhicules de l'unité Qualité des véhicules	TRAN 1 à 3
FELTMANN Laurence	Ingénieure en chef des TPE Adjointe au chef du service Transports	TRAN 1 à 3
JUNG Sébastien	Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie Attaché au bureau Colmar Véhicules de l'Unité Qualité des Véhicules	TRAN 3b
KENNEL Rémy	Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie Attaché au bureau Strasbourg Véhicules de l'unité Qualité des Véhicules	TRAN
LANGANNE Anne	Ingénieure de l'Industrie et des Mines Chef du bureau Strasbourg véhicules de l'unité Qualité des véhicules	TRAN 1 à 3
LASSERRE Michel	Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Chargé de mission au bureau Référents et Soutien Véhicules de l'unité Qualité des Véhicules	TRAN 1 à 3
LE BRIS Michel	Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie Attaché au bureau Colmar véhicules de l'unité Qualité des véhicules	TRAN 1 à 3
MICHEL Frédéric	Ingénieur divisionnaire des TPE Adjoint au chef du service Transports	TRAN 1 à 3
RICHARD Christophe	Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie Attaché au bureau Colmar Véhicules de l'Unité Qualité des Véhicules	TRAN 3b
SCHEFFER Régine	Technicienne supérieure en chef de l'économie et de l'industrie Attaché au bureau Strasbourg Véhicules de l'Unité Qualité des Véhicules	TRAN 1 à 3
TREFFOT Guy	Ingénieur en Chef des TPE Chef du service Transports	TRAN 1 à 3
Service Risques technologiques		
BORELY Olivier	Ingénieur des Mines Chef du Service Risques Technologiques	RT 1 à 15
CANTELE Emmanuel	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des Mines Chef du pôle Risques Chroniques au service RT	RT 1 à 15

LIAUTARD Philippe	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Adjoint au chef du service risques technologiques	RT 1 à 15
TEYSSIER Caroline	Ingénieure divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef du pôle Risques accidentels au service RT	RT 1 à 15
VALLART Jacques	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines chef de mission Chef de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin	RT 1 à 15
Service Connaissance, Évaluation et Développement Durable		
MATHIEU Vincent	Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts Chef du service Connaissance, Évaluation et Développement Durable	CEDD
STRAUSS Jean-Paul	Attaché principal 1ère classe INSEE Chef du pôle Connaissance	CEDD
TINGUY Hugues	Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Adjoint au chef du service Connaissance, Évaluation et Développement Durable	CEDD

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 6 novembre 2015

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Laurent DARLEY

par intérim



